

ADDENDUM 1

COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE (résultant de la ScC-SC6)

PRIORITÉS POUR LUTTER CONTRE LE PRÉLÈVEMENT ILLÉGAL ET NON DURABLE D'ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.1

RECOMMANDATIONS POUR LA COP14

Recommandé pour adoption avec des modifications aux projets de Résolution et de Décisions.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Conseil scientifique a noté, entre autres, ce qui suit :

- Travailler avec les autorités commerciales compétentes aux niveaux national et international est essentiel pour lutter contre le commerce illégal des espèces de la CMS, à la fois sur les marchés nationaux et internationaux, dont les spécimens d'espèces qui ne sont pas actuellement inscrites à la CITES, et la CMS a un rôle important à jouer à cet égard ;
- La nécessité d'assurer la cohérence en utilisant l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans le document, le cas échéant ;
- Il existe une menace importante pour les espèces migratrices provenant du prélèvement et de la vente dans le pays, et la CMS est bien placée pour résoudre ces problèmes ;
- Les lacunes dans la collecte de données et la surveillance des prélèvements et du commerce des espèces inscrites à la CMS, ainsi que la nécessité d'établir des systèmes de surveillance des prélèvements et du commerce, tant national qu'international, des espèces de la CMS qui ne sont pas actuellement inscrites aux annexes de la CITES, doivent être prises en considération.

COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES / Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES PROPOSITIONS DE RÉVISION DU TEXTE

Proposition de modifications au projet de Résolution :

- Ajouter un nouveau paragraphe 3bis au préambule, qui se lirait comme suit :

Exhorte les Parties et les non-Parties à renforcer la sensibilisation et la coopération avec les agences nationales compétentes en matière de trafic d'espèces sauvages et à surveiller le commerce de spécimens d'espèces actuellement non inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) ;

- Ajouter un nouveau paragraphe 4bis au préambule, qui se lirait comme suit :

Prenant acte du rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui souligne que la surexploitation directe est l'un des deux principaux moteurs de la perte de biodiversité ;

- Ajouter un nouveau texte au paragraphe 12 du préambule, qui se lirait alors comme suit :

Se félicitant du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui comprend de nombreux objectifs et cibles liés à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages avec une pertinence spécifique pour les espèces migratrices en particulier les objectifs 1, 2, 3, 4 et 5;

- Modifier le paragraphe 17 du préambule, qui se lirait alors comme suit :

Reconnaissant en outre les efforts des Parties pour élaborer et appliquer des dispositions législatives et des programmes, et pour s'assurer que promouvoir l'utilisation durable de la faune est durable en tant que partie intégrante de la conservation, et garantir les moyens de subsistance des communautés vulnérables ; et

- Modifier le paragraphe 18 du préambule, qui se lirait alors comme suit :

Accueillant favorablement la collaboration étroite entre la CMS et la CITES qui permet d'œuvrer pour garantir que en faveur de l'utilisation durable des espèces transfrontalières est légale et durable, notamment grâce à des mesures visant à éradiquer le prélèvement illégal et non durable de les délits et fautes contre la faune sauvage, et *notant* l'adoption du Programme de travail conjoint CMS-CITES 202145-202520 lors de la 7365^{ème} session du Comité permanent de la CITES et de la 45 52^{ème} réunion du Comité permanent de la CMS ;

- Ajouter un nouveau paragraphe 19 au préambule, qui se lirait comme suit :

Charge le Secrétariat de continuer à renforcer la collaboration avec les organisations et les parties prenantes compétentes, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et de renforcer la surveillance du commerce des spécimens d'espèces actuellement non inscrites aux annexes de la CITES ;

- Ajouter un nouveau texte au paragraphe 4 de la Résolution, qui se lirait alors comme suit :

Encourage les parties, les non-Parties et les parties prenantes à accroître les efforts nationaux en matière d'estimation, de gestion et de suivi des populations d'espèces sauvages; et d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur la science pour les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;

- Ajouter un nouveau texte au paragraphe 7 de la Résolution, qui se lirait alors comme suit :

Suggère que les Parties et les non-Parties établissent des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des populations d'espèces sauvages et des habitats partagés ayant des frontières communes, afin de réduire au minimum les prélèvements illégaux et non durables, l'utilisation, la vente et le commerce illicite ;

- Ajouter un nouveau texte au paragraphe 8 de la Résolution, qui se lirait alors comme suit :

Encourage les Parties, le cas échéant, et où cela ne présente aucun risque pour la santé humaine, la faune ou d'autres animaux à renforcer la coopération pour le rapatriement des spécimens ayant fait l'objet de commerce illégal, et à promouvoir la mise en place de cadres juridiques dans les pays destinataires qui garantissent un rapatriement rapide et à un coût acceptable des animaux vivants et des œufs, en veillant à ce que tout cadre de ce type soit conforme aux obligations des Parties à la CITES et à législation nationale, ainsi qu'aux préoccupations et politiques environnementales de biosécurité pertinentes ;

Proposition de modifications au projet de décisions : :

- Ajouter un nouveau paragraphe c) bis à la Décision 14 AA,, qui se lirait comme suit :
 - 14.AA c) bis Renforcer la sensibilisation et la coopération avec les agences nationales compétentes pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et surveiller le commerce de spécimens d'espèces qui ne sont pas actuellement inscrites aux annexes de la CITES ;
- Ajouter un nouveau paragraphe d) à la Décision 14 CC, qui se lirait comme suit :
 - 14.CC d) fournir des recommandations à la COP15 ;
- Ajouter un nouveau texte au sous-paragraphe ii), paragraphe b) de la Décision 14.DD, qui se lirait alors comme suit :
 - 14.DD b) ii. les conséquences des prises illégales et non durables sur l'état de conservation de ces espèces, notamment les impacts cumulatifs sur les espèces au niveau des voies de migration et des populations, et les conséquences de ces impacts sur les écosystèmes affectés et les services qu'ils fournissent ;
- Ajouter un nouveau paragraphe e) bis à la Décision 14 DD, qui se lirait comme suit :
 - 14.DD e) bis Continuer à renforcer la collaboration avec les organisations et les parties prenantes compétentes, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin de lutter contre le commerce d'espèces sauvages et de renforcer la surveillance du commerce des spécimens d'espèces actuellement non inscrites aux annexes de la CITES ;